

000365

12 MARS 2020

ARRETE N° _____/MINTSS DU _____
fixant les modalités des élections et les conditions d'exercice des fonctions
de délégué du personnel.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail et ses textes
- d'application ;
- Vu** le décret n°1993/084/PM du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le
fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 mars
2018 ;
- Vu** le décret n°2012/558 du 26 novembre 2012 portant organisation du Ministère
du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du
Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - Les délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements publics, parapublics ou privés, laïcs ou religieux, civils ou militaires installés sur le territoire national où sont habituellement occupés au moins vingt (20) travailleurs relevant du Code du Travail.



ARTICLE 2.- (1) Au sens du présent arrêté, l'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé sous une autorité directrice. Il se caractérise donc par l'exercice d'une activité professionnelle en usine ou dans un local donné.

(2) L'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée en propriété individuelle ou collective, constituée par une production de biens destinée à la vente ou à la fourniture de services rémunérés ou non.

(3) Une entreprise peut comprendre un ou plusieurs établissements. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

(4) Au sens du présent arrêté, les syndicats des travailleurs s'entendent les syndicats professionnels à l'exclusion des unions des syndicats, des fédérations des syndicats et des confédérations.

ARTICLE 3.- (1) L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement, qu'ils soient ou non-inscrits au registre d'employeur. Sont considérés comme occupés habituellement dans l'établissement :

(a) les apprentis et les travailleurs engagés à l'essai ;

(b) les travailleurs temporaires, occasionnels et saisonniers quand ils ont totalisé l'équivalent de six (06) mois précédant la publication de la liste des électeurs.

(2) Les travailleurs collaborant à plusieurs établissements dépendant ou non de la même entreprise sont considérés comme appartenant au personnel de l'établissement auquel ils consacrent la plus grande partie de leur activité et, subsidiairement de celui où ils perçoivent le salaire le plus élevé.

(3) Lorsque le Chef d'établissement a la qualité de travailleur, il fait partie de l'effectif à prendre en considération.



ARTICLE 4.- Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise appartenant à la même branche d'activités situés dans la même localité ou dans un rayon de dix (10) kilomètres les uns des autres, ne comportent pas chacun séparément le nombre minimum de travailleurs exigés à l'article 5 ci-dessous pour procéder aux élections de délégués, les effectifs de ces établissements sont réunis pour obtenir le nombre requis.

ARTICLE 5.- Le nombre de délégués du personnel à élire est fixé comme suit :

- (a) de vingt (20) à cinquante (50) travailleurs, deux (02) délégués titulaires et deux (02) délégués suppléants ;
- (b) de cinquante un (51) à cent(100) travailleurs, trois (03) délégués titulaires et trois (03) délégués suppléants ;
- (c) de cent un (101) à deux cent cinquante (250) travailleurs, quatre (04) délégués titulaires et quatre (04) délégués suppléants ;
- (d) de deux cent cinquante un (251) à cinq cent (500) travailleurs, cinq (05) délégués titulaires et cinq (05) délégués suppléants ;
- (e) de cinq cent un (501) à mille(1000) travailleurs, six (06) délégués titulaires et six (06) suppléants ;
- (f) plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de cinq cent (500) travailleurs.

CHAPITRE II

DES MODALITES DES ELECTIONS

ARTICLE 6.- (1) Les élections de délégués du personnel ont lieu tous les deux (02) ans sur l'ensemble du territoire à une date fixée par le Ministre chargé des questions du travail.

(2) Les délégués en poste à la date de l'élection conservent leurs fonctions jusqu' à la prise d'effet du mandat des nouveaux délégués.



ARTICLE 7.- En cas d'ouverture ou de remise en activité d'un établissement ou d'extension dans l'intervalle compris entre deux périodes d'élections générales, il peut être procédé à des élections des délégués du personnel, sous la double condition suivante :

- (a) Les élections ne peuvent avoir lieu dans les six (06) mois précédant le début de la période des élections générales à venir.
- (b) Des dérogations aux conditions d'électorat et d'éligibilité telles que prévues par les dispositions du Code du Travail, sont dans ce cas accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande soit de l'employeur, soit des syndicats ou de la majorité des travailleurs en service dans l'établissement.

ARTICLE 8.- (1) Trente (30) jours au moins avant la date prévue pour les élections, le Chef d'établissement dresse la liste des travailleurs remplissant les conditions d'électorat exigées.

(2) Les électeurs sont repartis dans les deux collèges suivants :

- (a) Manœuvres, ouvriers, employés (catégories I à VI)
- (b) Agents de maîtrise, techniciens et assimilés, cadres (catégories VII à XII)

(3) La répartition des sièges des délégués entre ces deux collèges est effectuée au prorata des effectifs que comporte chacun d'eux.

(4) Le Chef d'établissement procède ensuite à la publication de la liste de l'ensemble des travailleurs et la communique aux syndicats des travailleurs représentés dans l'établissement.

(5) En cas de contestation sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et /ou sur la répartition des sièges entre les collèges, l'Inspecteur du Travail du ressort examine et décide de cette répartition après enquête.

ARTICLE 9.- Ne sont éligibles pour un collège électoral déterminé que les travailleurs inscrits comme électeurs dans ce même collège.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
001254  27 FEB 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

ARTICLE 10.- (1) Quand la répartition indiquée à l'article 8 est devenue définitive, et au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin, le Chef d'établissement affiche la liste des électeurs repartis en collège, aux emplacements habituellement réservés aux communications destinées au personnel. A cette liste, est joint un avis précisant le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le Chef d'établissement adresse sans délai copie de cet avis à l'Inspecteur du Travail du ressort ainsi qu'aux syndicats des travailleurs concernés, afin que ces derniers communiquent les listes des candidats qu'ils présentent.

(2) Pour être recevables, ces listes doivent être déposées six (06) jours francs avant la date fixée pour le scrutin, sous réserve que la liste visée à l'article 8 ci-dessus ait été dûment affichée par l'employeur et reçue par les candidats investis par les syndicats ou non. Elles doivent être établies par collège électoral, séparément pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants. Elles ne peuvent comprendre un nombre de candidats inférieur ou supérieur à celui des sièges à pourvoir.

(3) Les listes de candidats doivent être affichées six (06) jours francs au moins avant la date du scrutin par les soins du Chef d'établissement ou de son représentant, aux mêmes emplacements que la liste des électeurs et l'avis du scrutin. Elles doivent faire connaître les noms, prénoms, âge et durée de service des candidats ainsi que les syndicats qui les présentent. Nul ne peut figurer en qualité de candidat sur deux ou plusieurs listes.

(4) Si aucun des syndicats des travailleurs n'a fait parvenir de liste de candidats dans les conditions et délais prévus ci-dessus, le Chef d'établissement fait constater cette carence par l'Inspecteur du Travail. Celui-ci, après enquête, autorise la poursuite de la procédure le cas échéant.

ARTICLE 11.- (1) Les élections de délégués du personnel ont lieu au scrutin de liste, sans vote préférentiel, ni panachage.

(2) Le scrutin visé à l'alinéa (1) ci-dessus est un scrutin de type de représentation proportionnelle intégrale, à un tour, excluant tous ceux qui ont moins de 5% de suffrages.

(3) A l'issue du scrutin, les sièges à pourvoir sont répartis au prorata des suffrages entre les listes ayant au moins 5% de suffrages valablement exprimés.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001254	27 FEB 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 12.- Le vote a lieu dans l'établissement, un jour ouvrable pendant les heures de travail.

ARTICLE 13.- Sont admis à voter par correspondance, sous double enveloppe adressée au Chef d'établissement :

- (a) les travailleurs en congés et ceux dont le contrat est suspendu pour l'une des causes énumérées aux paragraphes c, d, e, f, g, i, et k de l'article 32 du Code du Travail, et qui ne peuvent se rendre sur le lieu du scrutin ;
- (b) les travailleurs dont les occupations professionnelles hors d'établissement empêchent de prendre part au scrutin.

ARTICLE 14.-(1) L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe, l'introduction du bulletin dans l'enveloppe s'effectue dans un isolement.

(2) Les bulletins non retenus par l'électeur restent dans l'isolement. Il est interdit de les emporter par devers soi.

(3) Il est procédé dans chaque collège à des votes de listes bloquées pour les délégués titulaires et les délégués suppléants.

ARTICLE 15.-(1) Seuls sont valables les votes allant aux listes régulièrement reçues.

(2) Sont considérés comme nuls, outre les bulletins de vote surchargés ou multiples dans une seule enveloppe, ceux comportant :

- (a) un ou plusieurs noms barrés ;
- (b) des noms barrés et remplacés par des noms de personnes non candidates ;
- (c) d'une manière générale, tout signe quelconque permettant l'identification de l'électeur.

ARTICLE 16.-(1) Le Chef d'établissement ou son représentant, est chargé de l'organisation du déroulement régulier des élections, notamment de la constitution du bureau de vote qu'il préside. L'employeur est assisté d'un représentant non candidat, de chaque liste en compétition au sein du bureau de vote. Ces derniers jouent le rôle de scrutateurs, assistent au vote et participent au dépouillement.



(2) Le Chef d'établissement est tenu, huit (08) jours au moins avant la date du scrutin, de porter formellement à la connaissance de l'Inspecteur du Travail du ressort toutes les informations sur les mesures prises en vue du bon déroulement du scrutin.

(3) L'Inspecteur du Travail territorialement compétent veille sur la régularité des opérations électorales avant, pendant et après le scrutin.

ARTICLE 17.-(1) Les opérations de vote et de dépouillement font l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle joint au présent arrêté, dressé le jour du scrutin. Il doit être établi en dix (10) exemplaires au moins par le Président du bureau de vote, signé par lui et par les scrutateurs.

(2) Dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard qui suivent la rédaction du procès-verbal, le Chef d'établissement est tenu d'en adresser, par toute voie laissant trace écrite, deux (02) exemplaires à l'Inspecteur du Travail du ressort, et d'en délivrer copie dans les mêmes délais et conditions aux candidats et aux syndicats des travailleurs, ayant participé aux élections, ainsi qu'aux représentants des listes élues.

ARTICLE 18.- Le Président du bureau de vote, doit immédiatement après le décompte des voix, procéder à la proclamation des résultats. Aussitôt après cette proclamation, il procède à la publication par affichage aux mêmes lieux que l'avis du scrutin et les candidatures, les noms et prénoms des délégués titulaires et suppléants élus, ainsi que le nom de leurs organisations syndicales s'il y'a lieu.

ARTICLE 19.-(1) Des Commissions mixtes Départementales, Régionales et Nationale de recensement de votes sont créées par un texte réglementaire du Ministre chargé des questions du travail.

(2) Ces Commissions mixtes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont chargées de procéder à la collecte et à l'analyse des résultats des élections sociales.



CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DELEGUE DU PERSONNEL

ARTICLE 20.- (1) Le Chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles ou sauf convention contraire, ne peut excéder quinze (15) heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles sont déterminées par la législation en vigueur.

(2) Le temps non utilisé ne peut être reporté sur le mois suivant, ni faire l'objet d'une quelconque indemnité.

(3) Les délégués suppléants bénéficient des dispositions édictées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus quand ils sont appelés à remplacer un délégué titulaire dans les cas prévus par la législation en vigueur et quand ils participent avec les délégués titulaires aux réunions prévues à l'article 23 ci-dessous.

ARTICLE 21.- Le Chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir. Sur les chantiers où il n'existe pas de locaux, le Chef d'entreprise facilitera, dans la mesure du possible, les réunions des délégués du personnel.

ARTICLE 22.- Les délégués du personnel peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission, conformément à la législation en vigueur. Ces renseignements sont avant l'affichage, soumis au visa du Chef d'établissement. Cet affichage doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également aux emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications.

ARTICLE 23.- (1) Les délégués du personnel titulaires et suppléants sont reçus collectivement par le Chef d'établissement au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus sur leur demande en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 24 ci-dessous, soit collectivement, soit individuellement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
001254  27 FEV 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE

en catégorie, atelier, chantier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

(2) Si le Chef d'établissement ne peut se prononcer dans les trois (03) jours sur les réclamations et suggestions présentées par les délégués, il doit les transmettre au Chef d'entreprise ou à son représentant, en cas d'établissements multiples, qui est tenu de se prononcer dans les quinze (15) jours suivant la transmission.

(3) S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'il ne peut être donné suite aux réclamations et suggestions qu'après délibération du Conseil d'Administration de la société, les délégués doivent être reçus par celui-ci sur leur demande. S'il n'est pas prévu de réunion du Conseil d'Administration dans les quarante (40) jours suivant la demande des délégués ou si le Conseil d'Administration se réunit habituellement dans un lieu autre que celui du siège de l'établissement en cause, les délégués peuvent saisir par lettre recommandée, avec accusé de réception, le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu de répondre dans un délai de trois (03) semaines à compter de la réception de la lettre recommandée.

(4) Les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs et leurs représentants.

ARTICLE 24.- Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 23 ci-dessus doivent s'entendre :

- (a) soit d'une demande urgente d'installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail par exemple ;
- (b) soit de circonstance intéressant le climat social dans l'établissement, telle que l'imminence d'un trouble grave ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeur et travailleurs.

ARTICLE 25.- (1) Il est tenu au siège de l'établissement un registre spécial destiné à recueillir les réclamations et suggestions formulées par les délégués du personnel et les réponses faites à celles-ci par le Chef d'établissement.

(2) Ce registre doit être tenu à la disposition des travailleurs de l'entreprise qui désirent en prendre connaissance, chaque jour ouvrable de la semaine.



ARTICLE 26.- (1) Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, soit sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, soit sur pétition écrite signée de la majorité du collègue auquel il appartient, adressé à l'Inspecteur du Travail du ressort.

(2) Cette proposition ou cette pétition doit être confirmée au scrutin secret par la majorité du collègue auquel appartient le délégué.

(3) En cas de révocation, ledit délégué du personnel bénéficie pendant six (06) mois de la protection légale conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues dans les dispositions du Code du Travail et du Code Pénal.

Article 28.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°000202/MINTSS du 22 novembre 2017 fixant les modalités des élections et les conditions d'exercice des fonctions de délégués du personnel.

Article 29.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 12 MARS 2020

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE,**



Grégoire OWONA